

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Anille Braye Omnisports Intercommunal

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le Comité directeur et le Bureau de l'Anille Braye Omnisports Intercommunal (ABOI). En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Le Bureau de l'ABOI autorise la création d'une section, cette dernière est dépourvue de la personnalité morale.

Article 2 : Administration

Chaque section est administrée par un Bureau. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire, dans le cadre des moyens qu'il dispose.

Article 3 : Composition du bureau de section

Chaque bureau de section est composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Les fonctions de membre du bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans une autre association de même discipline
- une fonction de salarié dans la section

Article 4 : Délégation de pouvoirs

Le Président de l'Anille Braye Omnisports Intercommunal remet une délégation de pouvoirs au Président de section pour permettre l'organisation des activités dont celle-ci a la charge.

Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du Président de la section et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- de conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement
- d'exercer toute action en justice au nom de l'association ou de la section qu'il préside
- de déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales
- de déposer des demandes de travaux auprès des collectivités locales
- de créer une association de la même discipline

Article 5 : Assemblée Générale

Chaque section tient une Assemblée Générale annuelle. Cette dernière se compose de l'ensemble des personnes inscrites à l'une des activités organisées par la section, d'un représentant du Bureau de l'Omnisports, des représentants des collectivités locales.

Sa convocation est à l'initiative du Bureau de la section qui en fixe :

- la date et l'heure après avis du bureau de l'ABOI (pour éviter les doublons avec une autre section)
- le lieu
- l'ordre du jour

L'ordre du jour est déposé au Bureau de l'ABOI 21 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée Générale afin de permettre la convocation des élus et correspondants de presse.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral par le président
- Rapport d'activités par le secrétaire
- Rapport financier de l'exercice par le trésorier
- Élections avec indication du nombre de postes à pourvoir
- Questions diverses
- Prise de parole des élus locaux et du président de l'ABOI (ou de son représentant)

Article 6 : Tenue d'une Assemblée Générale

Le Président de section assisté de son bureau déclare l'Assemblée Générale ouverte :

- Il prononce son rapport moral
- Il donne la parole au Secrétaire pour le rapport d'activité et propose son adoption à mains levées.
- Il donne la parole au trésorier pour le rapport financier et propose son adoption à mains levées.
- Il procède à l'élection du tiers sortant
- Il donne la parole aux représentants des collectivités locales présentes et au président de l'ABOI

Le Président et les membres du Bureau de l'ABOI ont qualité pour assister aux Assemblées Générales des sections. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée Générale.

Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'Assemblée Générale et mention en est faite au procès-verbal.

Une copie du procès-verbal est adressée dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée Générale au Bureau de l'ABOI.

Article 7 : Dissolution du Bureau d'une section – Tutelle d'une section

1) A tout moment, le bureau de l'ABOI après validation en Comité Directeur a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau Bureau dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le bureau de l'ABOI.

2) A tout moment, le bureau de l'ABOI après validation en Comité Directeur a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association. En ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du Président et Trésorier élus. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le Comité Directeur décide soit :

- de convoquer une Assemblée Générale élective de section.
 - de convoquer une Assemblée Générale de section dans le cadre d'une procédure de suppression.
- Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

Article 8 : Litiges

En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés amiablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son bureau ou par le Président de section, le Bureau de l'ABOI est saisi. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner. Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le Bureau de l'ABOI.

Article 9 : Modification du règlement intérieur

Le Comité Directeur sur proposition du bureau de l'ABOI est habilité à apporter à tout moment des modifications au présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a été validé par le bureau de l'ABOI le 24/01/2017 sous la présidence de M. Philippe ROUX.

Le Président
M. Philippe ROUX
7, impasse du Geai
72120 SAINT CALAIS

1ère Vice Présidente
Mme Audrey BOIRON
2, route des Moulins
72120 CONFLANS / ANILLE